

OPCVM relevant
de la Directive 2009/65/CE

SANSO ESG Market Neutral

Fonds commun de placement de droit français

PROSPECTUS

1. CARACTERISTIQUES DETAILLEES

1.1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination : SANSO ESG Market Neutral

Date de création et durée d'existence prévue : le Fonds a été créé le 22/07/2020 pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

Date d'agrément : 23/06/2020

Numéro d'agrément : FCP20200146

Synthèse de l'offre de gestion :

Souscripteurs concernés	Part R : tous souscripteurs Part S : tous souscripteurs sans rétrocession aux distributeurs Part I : clients professionnels au sens de la MIF Part F : tous souscripteurs (« Early Bird » - jusqu'à 30 M €)
Commission de souscription	Toutes les catégories de parts : 2.00% Maximum
Commission de rachat	Néant
Frais de fonctionnement et de gestion	Part R : 1.40% TTC annuel maximum Part S : 1.00% TTC annuel maximum Part I : 0.80% TTC annuel maximum Part F : 0.50% TTC annuel maximum
Montant minimum de souscription initiale	Part R = 1 part Part S = 1 part Part I = 500 000 EUR (*) Part F = 1 part
Montant minimum de souscription ultérieure	N/A
Valeur Liquidative d'origine	Part R : 100,00 EUR Part S : 100,00 EUR Part I : 1000,00 EUR Part F : 100,00 EUR
Code ISIN	Part R : FR0013505740 Part S : FR0013505765 Part I : FR0013505757 Part F : FR0013505781
Affectation des sommes distribuables	Toutes les catégories de parts : Capitalisation
Devise de libellé	Part R : EUR Part S : EUR Part I : EUR Part F : EUR

(*) A l'exception de la société de gestion et des fonds gérés par la société de gestion qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour la part I.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : SANSO INVESTMENT SOLUTIONS, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-is.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

1.2 LES ACTEURS**Société de Gestion**

Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

Dépositaire et Conservateur

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

Par délégation de la société de gestion, Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS par délégation de la société de gestion Et Sanso Investment Solutions, Société Anonyme Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Etablissements en charge de la tenue des registres des parts

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Commissaires aux Comptes

Cabinet DELOITTE & Associés - 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly

Commercialisateur

Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Délégataire de gestion comptable

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES**Caractéristiques des parts et actions**

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts/parts entières. Les parts sont émises au porteur.

Date de Clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de septembre (1^{er} exercice : 30 / 09 / 2021).

Indication sur le régime fiscal pertinent

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Eligible au PEA

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.2.1 Codes ISIN

Part R (EUR) : FR0013505740 - Capitalisation

Part S (EUR) : FR0013505765 - Capitalisation

Part I (EUR) : FR0013505757 - Capitalisation

Part F (EUR) : FR0013505781 - Capitalisation

2.2.2 Classification

2.2.3 OPCVM d'OPC :

Le niveau d'investissement du FCP dans d'autres OPC sera compris entre 0 et 10% de l'actif net.

2.2.4 Objectif de gestion

L'objectif du FCP est d'obtenir sur la durée de placement recommandée – 5 ans et plus – une performance décorrélée des marchés d'actions supérieure à celle de l'indicateur de référence soit l'indice €STR +1% pour la part R, €STR + 1.40% pour la part S, €STR + 1.60% pour la part I et €STR + 1.90% pour la part F.

- ticker Bloomberg de l'indice : ESTRON index)

- ticker Bloomberg de la performance de l'indice : Index)

2.2.5 Indicateur de référence :

L'investisseur pourra se référer à l'indice €STR Capitalisé plus une marge (+1% pour la part R, + 1.40% pour la part S, + 1.60% pour la part I et + 1.90% pour la part F) en tant qu'indicateur de performance.

L'indicateur de référence n'intègre pas de critères ESG.

Le taux d'intérêt à court terme de l'euro (€STR) est un taux d'intérêt qui reflète les coûts des emprunts au jour le jour non garantis en euros entre banques de la zone euro. Le taux est publié chaque jour ouvrable sur la base des transactions effectuées et réglées le jour précédent (date de déclaration J) avec une échéance de J+1 et qui sont réputés être exécutés dans des conditions de pleine concurrence et refléter ainsi les taux du marché de manière impartiale.

- ticker Bloomberg de l'indice : ESTRON Index)

- ticker Bloomberg de la performance de l'indice : OISESTR index)

La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence le « taux d'intérêt à court terme de l'euro (€STR) », publie quotidiennement le taux de référence sur la page de son site internet :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Toutes les informations sur l'indice sont disponibles sur le site internet de l'administrateur

https://www.ecb.europa.eu/paym/initiatives/interest_rate_benchmarks/shared/pdf/ecb.ESTER_methodology_and_policies.en.pdf

2.2.6 Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement a pour objectif de générer une performance sur la durée de placement recommandée – 5 ans et plus – qui soit décorrélée des marchés d'actions et de moindre volatilité. La performance du fonds pourra être comparée a posteriori à celle de l'indice \$STR +1% pour la part R, \$STR + 1.40% pour la part S, \$STR + 1.60% pour la part I et \$STR + 1.90% pour la part F.

Le portefeuille est composé d'actions de la zone Euro jusqu'à 100% de l'actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces). Le FCP utilise également des instruments dérivés, notamment des contrats futures afin de couvrir l'exposition du fonds au risque de marché 'actions'.

L'exposition actions résultant des investissements en actions directes et en instruments dérivés pourra varier entre -10% et +20% de l'actif net.

Le choix des valeurs composant le portefeuille est discrétionnaire et basé essentiellement sur des critères extra-financiers « ESG » (Environnement, Social, Gouvernance) afin de capter la prime ESG, tendance qui se dessine depuis quelques années sur les marchés d'actions européens et qui pourrait se traduire par une surperformance des titres les mieux positionnés sur ces critères (exemple l'indice MSCI EMU SRI par rapport à l'indice générique MSCI EMU). La SGP a la conviction que les titres des émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier sont plus performants d'un point de vue financier. Le portefeuille sera exclusivement composé de titres appartenant à la zone euro, faisant l'objet d'une notation ESG par MSCI ESG Research, et aucun de ces titres n'aura une notation faisant partie des 20% plus mauvaises notations de son secteur.

Une analyse extra-financière est basée sur des critères ESG. A titre indicatif, les critères ESG sont la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, ou encore la politique de rémunération et l'éthique globale pour la dimension de la gouvernance. L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant 0 à 10 (pour MSCI ESG Research).

Le fournisseur actuel utilisé pour la notation ESG des titres est MSCI ESG Research. Cette notation ESG relative par secteur, obtenue selon la méthodologie de MSCI ESG, est initialement calculée pour l'ensemble des zones géographiques. Elle est donc recalculée par les équipes de Sanso à partir des notations absolues fournies par MSCI ESG Research, afin d'obtenir un classement d'attractivité extra-financière uniquement pour la zone de l'union monétaire européenne.

Après avoir conservé les 80% des titres les mieux notés au sein de l'univers, la gestion apprécie l'attractivité des titres à partir d'une note qui est la combinaison d'une analyse du positionnement ESG des sociétés dans leur secteur d'activité et de l'amélioration de celle-ci. Le portefeuille est constitué en choisissant de façon discrétionnaire dans chaque secteur d'activité, les grandes, moyennes et petites valeurs les plus attractives ; la gestion s'assure d'une bonne diversification du portefeuille et surtout de l'absence de biais significatifs sectoriels et de tailles de capitalisation.

Une analyse complémentaire basée sur des critères financiers quantitatifs (ratios de valorisation, croissance de chiffre d'affaires, profitabilité, révisions bénéficiaires, momentum) permet également de conforter ou d'invalider un choix de valeur établi initialement sur des considérations extra financières.

Par construction donc, le portefeuille sera exclusivement composé de titres faisant l'objet d'une notation ESG et aucun de ces titres n'aura une notation faisant partie des 20% plus mauvaises notations de son secteur.

Sanso IS utilise les notations fournies par MSCI ESG qui note l'univers du MSCI World. Sanso IS procède à un rebasage des notes des sociétés de la zone Euro afin de travailler sur une échelle de notation homogène.

La couverture est ajustée quotidiennement en fonction des variations de marché et de sorte de réduire au maximum la directionnalité du portefeuille. Cela pourra avoir comme conséquence une exposition nominale aux marchés actions pouvant varier entre -10 et +20%.

L'exposition aux valeurs à petites et moyennes capitalisations – respectivement inférieures à 1 milliard d'euros et 5 milliards d'euros – se limitera à 30% de l'actif net du portefeuille.

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de l'actif net dans des OPCVM, essentiellement pour des besoins de gestion des liquidités.

Le FCP peut investir jusqu'à 20% de son actif dans des emprunts d'états – ou d'émetteurs garantis par l'Etat – à court terme afin de gérer les liquidités.

La sensibilité de la poche taux du portefeuille est comprise entre 0 et +1.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences mais privilégie sa propre analyse.

La limite d'engagement du fonds est de 200% de l'actif net.

Le fonds n'est pas exposé au risque de change.

2.2.7 Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif

Actions :

Le fonds est investi jusqu'à 110% de l'actif du FCP en actions éligibles au PEA (avec un minimum d'investissement permanent de 75%),

Le FCP devra respecter les conditions d'investissement nécessaires à son éligibilité au PEA. Il investira donc principalement en actions de sociétés de la zone Euro.

Le degré d'exposition de FCP au risque action est compris entre -10% et +20%.

Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le fonds peut investir (en direct) dans des obligations et titres de créance, libellés en euros, émis par des états ou garantis par des états.

Ces instruments peuvent être à taux fixe, à taux variable ou indexés et représentent jusqu'à 20% de l'actif net.

Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger de toutes classifications, de toutes zones géographiques. Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPCVM.

Instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés, organisés pour couvrir le portefeuille au risque actions.

L'exposition actions résultant des investissements en actions directes et des opérations sur instruments dérivés varie entre -10% et +20% de l'actif net.

Le fonds n'intervient pas sur les Total return Swaps (TRS).

Titres intégrant des dérivés

Le fonds n'intervient pas sur les titres intégrant des dérivés

Recours aux dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

Recours aux emprunts d'espèces

Le FCP peut recourir au découvert dans une limite autorisée de 10% de l'actif net, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur d'achat et vente de titres, de souscription et rachat d'OPC, ainsi que d'augmenter son exposition à travers des titres vifs.

Recours aux acquisitions et cession temporaire de titres

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

2.2.8 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Les risques principaux inhérents au FCP sont :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- Risque actions : les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : la performance du Fonds dépend des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse : <https://sanso-is.com/engagement-responsable-17.html>
- Risque lié aux valeurs de petites et moyennes capitalisations : les investissements du Fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds pourra donc avoir le même comportement.
- Risque de liquidité : l'investissement sur les actions de petites et moyennes capitalisations souffre parfois d'une liquidité plus faible susceptible de rallonger les délais nécessaires aux investissements ou désinvestissements ou d'impacter les prix auxquels le Fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier les positions. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser.
- Risque lié aux instruments financiers à terme : il s'agit du risque d'amplification des pertes du fait du recours à des instruments dérivés tels que les contrats financiers – contrats futures et options – pour couvrir le portefeuille.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse de prix des instruments de taux découlant d'une hausse des taux d'intérêt.
- Risque de crédit : du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des obligations, des titres de créances et instruments du marché monétaire, émis par un état ou garantis par un état jusqu'à 20% de son actif ; Le risque de crédit est le risque qu'en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investie le FCP baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Garantie ou protection : néant

2.2.9 Souscripteurs concernés

La part I dont le montant minimum de souscription initiale est de 500 000 euros s'adresse à tous souscripteurs et plus particulièrement à des investisseurs institutionnels et des personnes physiques souhaitant investir selon des critères ESG sur des actions européennes tout en limitant le risque « actions ».

La part R dont le montant minimum de souscription initiale est de 1 part s'adresse à tous souscripteurs et plus particulièrement à des personnes souhaitant investir selon des critères ESG sur des actions européennes tout en limitant le risque « actions ».

La part S dont le montant minimum de souscription initiale est de 1 part s'adresse à tous souscripteurs et plus particulièrement à des personnes souhaitant investir selon des critères ESG sur des actions européennes tout en limitant le risque « actions » sans verser de rétrocessions aux distributeurs.

La part F dont le montant minimum de souscription initiale est de 1 part s'adresse à tous les souscripteurs qui participent au lancement du fonds « early birds » en investissant avant la date du 28/02/2021 ou jusqu'à concurrence d'un encours de 30 millions d'euros. Les investisseurs dans la part F souhaitent investir selon des critères ESG sur des actions européennes tout en limitant le risque « actions ».

La durée de placement recommandé est de 5 ans minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce Fonds.

2.2.10 Modalités de détermination et affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

2.2.11 Caractéristiques des parts

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Décimalisation
R	FR0013505740	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	100 €	Euro	Tous souscripteurs	1 part	En dix-millièmes
S	FR0013505765	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	100 €	Euro	Tous souscripteurs sans versement de rétrocessions aux distributeurs	1 part	En dix-millièmes
I	FR0013505757	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	1000 €	Euro	Investisseurs professionnels au sens de la MIF	500 000 EUR (*)	En dix-millièmes

F	FR0013505781	Affectation du résultat net : Capitalisation	100 €	Euro	Tous souscripteurs (Avant le 28/02/2021 ou jusqu'à 30 Millions d'euros d'encours)	1 part	En dix-millièmes
		Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation					

(*) A l'exception de la société de gestion et les fonds gérés par la société de gestion qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts I.

2.2.12 Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

2.2.13 Modalités de souscription et de rachat

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré (j) à l'exception des jours fériés légaux France et Euronext. Cette valeur liquidative est calculée et publiée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de bourse de la veille (J).

Montant minimum de la souscription initiale

Part R : 1 part

Part S : 1 part

Part I : 500 000 EUR, sauf pour la société de gestion et les fonds gérés par la société de gestion

Part F : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

Part R, S, I et F : un millième de part

Conditions de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et rachat des parts sont exprimés en montant ou en nombre de parts.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour de VL (J) avant 10 heures (CET/CEST) et sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 10 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

Les règlements afférents interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

J	J	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h des ordres de souscription et rachat	Jour d'établissement de la VL Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et rachats

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, Caceis Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée chaque jour ouvré.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et auprès de l'établissement désigné pour recevoir les ordres de souscription et rachat.

2.2.14 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM (Parts I, R, S et F)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion (Parts R, I, S et F)

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais d'intermédiation, et de la commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème			
			Parts R	Parts S	Parts I	Parts F
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.20% % TTC (Taux Maximum)	0.80% % TTC (Taux Maximum)	0.60% % TTC (Taux Maximum)	0.30% % TTC (Taux Maximum)
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur, etc.)	Actif net	0,20% TTC maximum	0,20% TTC maximum	0,20% TTC maximum	0,20% TTC maximum
3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.20% TTC Maximum (***)			
4	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement effectué sur chaque transaction	Société de gestion : Titres Vifs : 0.15% - Taux maximum Marchés dérivés organisés : 6 euros par contrat - Taux maximum			
5	Commission de surperformance (*)	Actif net	En cas de performance positive de la part, 10% TTC de la surperformance du fonds par rapport à l'indicateur de référence, avec High Water Mark (HWM)**			

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

(*) La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence (indice \$STR+1% pour la part R, \$STR + 1.40% pour la part S, \$STR + 1.60% pour la part I et \$STR + 1.90% pour la part F) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice complet du fonds, et ensuite à chaque fin d'exercice. La commission correspond à un pourcentage (10%) de la différence positive entre l'actif du Fonds réel et celui du Fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. De plus, le prélèvement de la commission de surperformance est soumis aux deux conditions suivantes : a) la performance de la part est

positive ; b) la prise en compte du système de High Water Mark (HWM) décrit ci-dessous (**). Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.

(**) Le système de « High Water Mark » n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est supérieure à la Valeur Liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la Valeur Liquidative d'origine.

(***) Le FCP investira dans des OPC dont les frais de gestion (hors frais variables) sont compris entre 0% et 1.00% TTC, et pour lesquels le FCP ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat (hors commissions acquises à l'OPC cible). En présence d'OPC proposant plusieurs catégories de parts, le FCP sera investi dans les parts dont les frais de gestion seront les plus faibles.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. La gestion n'a pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Commission en nature

Sanso Investment Solutions ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ex-Commission des Opérations de Bourse). Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPC.

2.2.15 Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion.

2.2.16 Choix des intermédiaires

Sanso Investment Solutions a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

L'optimisation du choix de l'intermédiaire pour chaque opération est renforcée par l'utilisation d'une table de négociation.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Sanso Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-is.com

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

Sanso Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures (CET/CEST) sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 10 heures (CET/CEST) la veille. La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de Sanso Investment Solutions : www.sanso-is.com

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive Européenne 2014/91/UE modifiant la directive 2009/65/CE.

4.2 Ratios spécifiques

Exposition aux marchés « actions » comprise entre -10 et +20% de l'actif net

Investissement en OPC (pour gérer la trésorerie) limité à 10% de l'actif net.

Investissement en obligations et titres de créance émis par un émetteur souverain limité à 20% de l'actif net.

4.3 Calcul du risque global

Le fonds calcule son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

5. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

5.1 Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnel

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

Actions / Obligations

- ✦ Pour les valeurs européennes cotées : sur la base du (i) cours de clôture du jour de calcul de la Valeur Liquidative ;
- ✦ Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative ;
- ✦ Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- ✦ Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, (i) sur la base du prix Mid (moyenne du prix demandé et du prix offert) communiqués par les fournisseurs de données ou (ii) la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

OPCVM / OPC

- ✦ Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- ✦ Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Titres de créances négociables

TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

- ✦ Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- ✦ Taux de référence :
 - TCN en euros : Taux des swaps
 - TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :

- ✦ Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes :

- ✦ au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les instruments financiers non cotés

- ✦ sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

Opérations à terme fermes et conditionnelles

- ✦ Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
- ✦ Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
- ✦ Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

Instruments financiers à terme de gré à gré

- ✦ La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Dépôts à terme

- ✦ Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan

- ✦ Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Change à terme de devises

- ✦ Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
- ✦ Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

5.2 Méthodes comptabilisation des intérêts et des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus

5.3 Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 0.80 % TTC de la moyenne quotidienne des actifs gérés pour les parts I, à 1.40% pour la parts R, à 1.00% TTC pour la part S et à 0.50% TTC pour la part F. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais de gestion variables : dès lors que la performance depuis le début de l'exercice, est positive, respecte le système de High Water Mark et dépasse la performance de l'indicateur de référence – \$STR +1% pour la part R, \$STR + 1.40% pour la part S, \$STR + 1.60% pour la part I et \$STR + 1.90% pour la part F – une provision quotidienne de 10% TTC maximum de cette sur-performance est constituée.

En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 10% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année.

Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de **mai** par la société de gestion.

5.4 Commissions de mouvement

Sanso Investment Solutions perçoit une commission de mouvement telle que définie dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions suivantes : 0,15% sur les actions et obligations et 6 euros par lot traité sur un marché à terme organisé

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturée sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

5.5 Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

5.6 Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT SANSO ESG MARKET NEUTRAL

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, ou millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans l'OPCVM, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'OPCVM. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société

Document mis à jour le 10/03/2021